

VISITE DE TRAVAIL DE MONSIEUR LE MINISTRE DES FINANCES À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

Le 08 Décembre 2007, Monsieur Karim DJOUDI, Ministre des Finances a effectué une visite de travail au siège de la Direction Générale des Douanes.

Durant cette réunion, les cadres de la Direction Générale des Douanes lui ont présenté le programme de modernisation de l'administration douanière (2007/2010), visant l'adaptation de l'Institution aux

évolutions de l'économie mondiale les par la mise en œuvre d'un vaste plan de réformes tendant à moderniser les Douanes Algériennes.

Ce programme tend à concilier deux objectifs :

- Facilitations douanières ;
- Contrôle efficace et efficient des opérations du commerce extérieur.



INTERCONNEXION DOUANES / EPAL

Le Centre National de l'Informatique et des Statistiques (CNIS) a finalisé une passerelle d'échange d'information, en temps réel entre d'une part le Direction Générale des Douanes par le biais du CNIS et d'autre part l'Entreprise Portuaire d'Alger – (EPAL), concernant la circulation et la gestion des marchandises au niveau du port d'Alger.

Cette passerelle est caractérisée par deux types de connexions

- un échange de renseignements via une connexion EPAL / CNIS ;
- La consultation du SIGAD par les services de l'EPAL qui se fera avant la délivrance du bon de sortie à l'instar de ce qui se fait par nos agents des Douanes au niveau des grilles de sortie.



Il est à rappeler qu'une procédure de transfert de données sécurisées par le biais d'une ligne téléphonique RTC a été mise en place et des tests de transfert ont été effectués durant le mois de novembre 2007 au niveau du CNIS.

Cette opération a été réalisée au niveau du terminal à conteneurs du port d'Alger où le guichet de l'EPAL a été connecté au réseau informatique du SIGAD.



LUTTE CONTRE LA FRAUDE EN BREF

1- MAGHNAIA :

le 03/11/2007 vers 01h45 du matin, les agents des douanes de Maghnia ont réussi à saisir après une longue course poursuite 4,5 Quintaux de Kif traité soigneusement dissimulés dans un véhicule de marque Peugeot 505.

2- ALGER-Port :

le 03/11/2007 les éléments de l'inspection principale aux brigades d'Alger Port ont réussi à saisir 170 cartons de produits pyrotechniques dissimulés à l'intérieur de deux conteneurs de 40 pieds.

3- SKIKDA- port :

le 09/11/2007 près de 45 kg de résine de cannabis ont été saisis sur deux véhicules en partance vers Marseille.

4- GAZAOUET :

le 15/12/2007 les agents des douanes ont saisi 60 plaquettes de kif traité représentant plus de 31 kg, dissimulés à l'intérieur du tableau de bord d'un véhicule immatriculé à l'étranger et conduit par une femme.

5- ALGER-Port :

le 15/12/2007 246 kg de kif traité ont été saisis par les agents des douanes d'Alger- Port lors d'une fouille opérée à l'intérieur de deux véhicules légers, immatriculés à l'étranger et dont les propriétaires s'apprêtaient à embarquer sur un navire de transport de voyageurs à destination d'Alicante.



LA NOUVELLE INSPECTION DIVISIONNAIRE DES DOUANES. AÉROPORT HOUARI BOUMEDIÈNE-FRET

L'INSPECTION DIVISIONNAIRE DES DOUANES DE L'AÉROPORT HOUARI BOUMEDIÈNE FRET

La Division des Douanes de l'Aéroport Houari Boumediene fret est issue de la scission de l'Inspection Divisionnaire de l'Aéroport Houari Boumediene et relève de la compétence territoriale de la Direction Régionale des Douanes d'Alger Extérieur. Elle a été créée par arrêté du 07 novembre 2006 et est entrée en fonction à compter du 1er mars 2007.

Sont rattachés à cette division, l'ensemble des magasins et aires de dépôt temporaire et les entrepôts de douanes de la Wilaya d'Alger et dont l'activité est directement liée au fonctionnement de l'Aéroport d'Alger et à l'exploitation des compagnies de transport aérien.

Cette louable décision prise par l'autorité supérieure portant création de la division fret, a été très bien accueillie par l'ensemble des usagers de l'Administration des Douanes. Les délais de traitement de leurs dossiers et la prise en charge de leurs problèmes ont été réduits au maximum.

A. ORGANISATION

Le siège de l'Inspection Divisionnaire fret, situé dans l'enceinte aéroportuaire Houari Boumediène, est composé :

- D'un Bureau des Affaires Techniques
- D'un Bureau de la Valeur
- D'un Bureau des Effectifs et des Affaires Générales
- D'un Bureau du Contentieux

En plus de ces bureaux, il y'a lieu de citer les services opérationnels :

- inspection Principale aux Opérations Commerciales
- inspection Principale aux Sections
- inspection Principale aux Entrepôts
- inspection Principale des Brigades
- Recette Principale fret et Voyageurs
- Recette principale du Contentieux

B. ACTIVITES DOUANIÈRES

1 - Traitement des déclarations en détail :

36716 déclarations tous régimes douaniers confondus ont été enregistrées au 30 septembre 2007. L'Inspection Divisionnaire des Douanes Aéroport Houari Boumediene, occupe actuellement la première place dans la répartition des déclarations par division relevant de la compétence de la Direction Régionale des Douanes d'Alger Extérieur. Toutes les marchandises sont soumises systématiquement à un contrôle physique hormis celle relevant du circuit vert.



2 - Traitement des envois postaux :

La Division fret gère l'activité des envois et colis postaux « Express » exploités actuellement par D.H.L, FEDEX, CHRONOPOST et V.P.S, agréés par notre Administration.

Quant aux envois postaux destinés aux P et T, ceux-ci ne font que transiter par l'Aéroport et sont transférés sous escorte douanière jusqu'au Centre National de Tri Postal d'Alger, pour y être traités.

Le service à la résidence a réceptionné 31905 colis postaux faisant l'objet de 12634 L.T.A, le montant global recouvré pour les colis est de 73.564.037,00 Dinars, pour la période du 01 Janvier au 30 Septembre 2007.

C. RECOUVREMENTS

Le montant des recettes douanières recouvré par la recette fret et voyageurs durant les neuf premiers mois est de 10288 millions de dinars soit une participation de 4 % par rapport au montant total recouvré par l'ensemble des recettes à travers le territoire national.

Les recettes budgétaires recouvrées durant les neuf premiers mois de l'année 2007, ont évolué de 6, 88 % par rapport à la même période de l'année 2006. Cette évolution est essentiellement due :

- à l'augmentation du produit des douanes qui est passé de 3638 millions de dinars en 2006, à plus de 3971 millions de dinars en 2007 soit une évolution de 9,16%.
- à l'évolution du compte TVA qui a enregistré une augmentation de plus de 404 millions de dinars soit une évolution de 6,85%.
- Ce faisant, en dépit :
 - de la baisse (-82,68%) sensible en produit des impôts sur les opérations douanières qui est due principalement à la suppression de la taxe intérieure sur la consommation. (Tic)
 - et la régression de 80,11% du produit des contributions

indirectes qui s'explique par la réaffectation de la taxe R.T.A au compte le plus approprié : vu que le compte 312.052 est le plus approprié pour la taxe R.T.A et non le compte des contributions directes.

- Par ailleurs, il y a lieu de signaler que depuis le mois de Mars 2007, 2492 déclarations déposées au courant des années antérieures à 2007, ont été régularisées sur plus de 15000 dossiers (période 2000 à 2006).

Le montant des droits et taxes recouvré pour les dits dossiers régularisés est réparti comme suit :

a - Par mode de paiement :

	Nombre Déclarations	Montant
IMMEDIAT	452	176.057.633,00
CREDIT	1659	61.080.807,00
CONSIGNATION	1	-
ENGAGEMENT	380	278.497.532,00
TOTAL	2492	515.636.002,00

b - Par année :

Année	Nombre Déclarations	Montant
2000	4	481.085,00
2001	68	34.284,00
2002	48	1.280.182,00
2003	18	1.596.005,00
2004	358	76.685.625,00
2005	583	58.925.067,00
2006	1414	376.633.754,00
TOTAL	2492	515.636.002,00

Concernant le Bureau du Contentieux

Dossiers CX	Global	Ratifiés	En Instance
Nombre	690	671	091

	Valeur en Douanes	Droits Compromis	Valeur sur le marché Intérieur	Amende Encourue	Total Perçu
Total	861.677.084,28DA	73.260.059,28DA	4.859.476.63DA	55.792.748,10DA	22.294.688,20DA

D. ACTIONS ENTREPRISES PAR LE SERVICE

1/ Dans le cadre de l'assainissement des déclarations en instance de paiement, il a été recouvré la somme de 515.636.002,00 Dinars concernant 2492 déclarations enregistrées durant les années 2000 à 2006. Cette opération de recouvrement entamée le 1er Mars 2007 est toujours en cours.

2/ Afin de répondre aux enlèvements urgents de marchandises, un dispositif de permanence au niveau du fret a été mis en place. Cette permanence est assurée quotidiennement par un inspecteur vérificateur de 16h30 à 19h30 (dernier vol avion cargo).

3/ Une opération de recensement des marchandises, ayant dépassé le délai légal de dépôt, a été entamé le 20 Avril 2007, et a touché l'ensemble des magasins et aires de dépôt temporaires (MADT) et entrepôts rattachés à la Division Fret.

A cet effet, 3720 colis datant de 2004 à 2006 ont été pris en charge par le Receveur pour être proposés à la vente aux enchères publiques, prévu le 19 Novembre 2007. Actuellement, aucun colis ayant dépassé le délai légal de dépôt, n'est en souffrance au niveau des magasins, à l'exception du magasin central d'Air Algérie ou l'opération suit son cours.

4/ Il a été instauré des horaires de brigade, pour assurer l'ouverture permanente de la salle de saisie informatique, réservée aux transitaires de 07 heures à 18 heures.

5/ Le bon à enlever provisoire a été supprimé et remplacé par la déclaration provisoire conformément à l'article 86 du code des douanes.

6/ Opération d'assainissement des manifestes manuels et automatisés depuis 2000 jusqu'à l'année 2006. A ce jour les manifestes des années suscitées ont été apurés définitivement et archivés soit 56000 lignes manifestées.

7 / Réorganisation du fonctionnement de la brigade commerciale par la désignation d'un nouveau chef de brigade ayant le grade d'Inspecteur Principal, tout en mettant en place un registre côté et paraphé, indiquant toutes les sorties des marchandises du magasin central fret, pour un meilleur contrôle sur la traçabilité d'enlèvement de la marchandise.

8/ Sensibilisation des responsables d'AIR- ALGERIE sur le danger réel et permanent des produits dangereux importés. Leur stockage actuel ne répond à aucune mesure de sécurité et leur transfert vers un parc à feu est devenu une nécessité.

9/ En matière de lutte contre la contrefaçon des téléphones portables, les représentants des grandes firmes, dûment établies en Algérie ont marqué leur disponibilité pour nous communiquer tout renseignement utile afin de contrecarrer toute importation frauduleuse.

E. ETAT DE RÉPARTITION DES EFFECTIFS PAR GRADE ET PAR ÂGE

Administration Centrale	Effectifs Réels	Nombre des effectifs en fonction des catégories de grades														Sexe		Age				
		Corps spécifiques							Corps communs													
		AC	BR	OB	OC	IP	ID	CG	-12	13	14	15	16	17	+17	H	F	-25	(-25-35)	(36-45)	(46-55)	+55
IDD/AHB/FRET	320	114	56	54	40	14	06	02	23	02	08	02	00	00	00	273	47	03	76	167	68	17

CG : Contrôleur Générale

AC : Agent de Contrôle

BR : Brigadier

IP : Inspecteur Principale

OB : Officier de Brigade

OC : Officier de Contrôle

ID : Inspecteur Divisionnaire

LES CHIFFRES DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ALGÉRIE

Le solde commercial durant l'année 2007 s'établit à 32,08Milliards de Dollars US, en baisse de 3,25% par rapport à l'année 2006.

Ce résultat est le fruit :

- Des importations qui ont progressé de 27,88% en passant de 21,46 Milliards de Dollars US durant l'année 2006 à 27,44 Milliards de Dollars US pour l'année 2007.
- Des exportations qui ont progressé de 8,98% en passant de 54,61 Milliards de Dollars US à 59,52 Milliards de Dollar US pour les même périodes considérées.

	ANNÉE 2006		ANNÉE 2007		ÉVOLUTION USD(%)
	DA	USD	DA	USD	
IMPORTATIONS	1 558 540	21 456	1 903 646	27 439	27,88
EXPORTATIONS	3 967 005	54 613	4 127 984	59 518	8,98
BAL. COMMERCIALE	2 408 465	33 157	2 224 338	32 079	-3,25
TX DE COUVERTURE	255 %		217 %		

IMPORTATIONS	ANNÉE 2006			ANNÉE 2007			ÉVOLUTION USD (%)
	DA	USD	STR (%)	DA	USD	STR (%)	
ALIMENTATION	276 026	3 800	17,71	334 833	4 827	17,59	27,03
ENERGIE LUBRIF	17 748	244	1,14	21 708	313	1,14	28,28
PRODUITS BRUTS	61 228	843	3,93	88 602	1 277	4,65	51,48
DEMI PRODUITS	358 387	4 934	23,00	479 967	6 918	25,21	40,21
BIENS EQUIP.AGRIC	6 968	96	0,45	9 886	142	0,52	47,92
BIENS EQUIP.INDUS	619 446	8 528	39,75	690 543	9 954	36,28	16,72
BIENS de CONSOM	218 737	3 011	14,03	278 107	4 008	14,61	33,11
TOTAL	1 558 540	21 456	100,00	1 903 646	27 439	100,00	27,88

EXPORTATIONS	ANNÉE 2006			ANNÉE 2007			ÉVOLUTION USD (%)
	DA	USD	STR (%)	DA	USD	STR (%)	
ALIMENTATION	5 327	73	0,13	6 381	92	0,15	26,03
ENERGIE LUBRIF	3 880 978	53 429	97,83	4 036 988	58 206	97,80	8,94
PRODUITS BRUTS	14 163	195	0,36	10 612	153	0,26	-21,54
DEMI PRODUITS	60 147	828	1,52	63 525	988	1,66	19,32
BIENS EQUIP.AGRIC	65	1	0,00	69	1	-	-
BIENS EQUIP.INDUS	3 163	44	0,08	3 021	44	0,07	0,00
BIENS de CONSOM	3 162	43	0,08	2 389	34	0,06	-20,93
TOTAL	3 967 005	54 613	100,00	4 127 984	59 518	100,00	8,98

LOI DE FINANCES POUR 2008 NOUVELLES MESURES DOUANÈRES ET FISCALES

La loi de finances pour 2008 a introduit de nouvelles dispositions douanières visant les objectifs suivants:

1. Instaurer un nouveau régime douanier intitulé « la transformation des marchandises destinées à la consommation »
2. Réglementer le fonctionnement des dépôts de douanes.
3. Instituer un intérêt de crédit pour la mise à la consommation suite à l'admission temporaire pour perfectionnement actif.
4. Relever le montant de l'amende de principe pour les contraventions de première classe et sanctionner le défaut de dépôt dans le délai légal de 21 jours de la déclaration en douane et le non enlèvement des marchandises dans les délais de 15 jours.
5. Définir dans la loi, les règles relatives à la lutte contre la contrefaçon et aggraver les peines encourues.
6. Réaménager le taux de la taxation forfaitaire et exclure les marchandises usagées du champ d'application de cette taxe.
7. Introduire de nouvelles mesures relatives au tarif douanier
8. Introduire de nouvelles mesures relatives au code de la TCA.
9. Supprimer le précompte de 4%.
10. Introduire des mesures relatives aux importateurs de marchandises destinées à la revente en l'état.
11. Exonérer des droits de douanes, les semences destinées à la production des produits agroalimentaires.

1. Le régime douanier de «la transformation des marchandises destinées à la consommation» : (article 48 LF 2008).

Les droits et taxes applicables aux marchandises importées destinées pour la mise à la consommation sont généralement adaptés à la politique tarifaire élaborée par les pouvoirs publics.

Cependant, ces marchandises peuvent subir une transformation ou une ouvraison complémentaire pour obtenir un produit fini qui est parfois soumis à un taux de droits et taxes supérieur à celui applicable aux produits initialement importés.

En autorisant la transformation de certaines marchandises sous le contrôle de la douane avant leur mise à la consommation, on peut encourager l'exercice de certaines activités industrielles dans notre pays avec la création d'emploi, et éviter ainsi le transfert de ces activités à l'étranger.

2. Les dépôts de douane: (article 49 LF 2008).

Conformément aux dispositions de l'article 204 du code des douanes, les marchandises non déclarées dans le délai de 21 jours sont

placées sous le régime du dépôt de douanes soit dans les magasins appartenant à l'administration des douanes soit les entrepôts ou MADT publics.

L'inexistence de dépôt appartenant à l'administration des douanes à conduit cette dernière à transférer ces marchandises d'office vers les entrepôts et MADT publics.

La facturation des frais de toute nature résultant de la mise en dépôt des marchandises (transport, séjour, manutention) n'obéit à aucune règle ou disposition réglementaire de telle sorte que des écarts importants (le triple de ceux pratiqués dans les ports) et inexplicables sont constatés même entre les opérateurs.

Ceci a poussé l'administration des douanes à créer ses propres dépôts dont le fonctionnement doit être défini par un texte réglementaire ce qui conduira à une application uniforme des règles de fonctionnement et de tarification aussi bien pour les locaux appartenant à l'administration qu'à ceux appartenant aux opérateurs privés ou publics.

3. Le perfectionnement actif (Intérêt de crédit) : (article 47 LF 2008)

Conformément aux dispositions de l'article 174 du code des douanes, les marchandises importées et destinées à être réexportées dans les délais déterminés après avoir subi dans le cadre du perfectionnement actif une transformation ou une ouvraison ou un complément de main d'oeuvre peuvent être admises temporairement sur le territoire national en suspension des droits et taxes, sans caution et sans application des prohibitions à caractère économique.

Or en dépit du fait que l'article 185 bis du code des douanes prévoit la possibilité d'apurer, à titre exceptionnel, l'admission temporaire par une mise à la consommation moyennant le paiement des droits et taxes suspendus depuis la date de la déclaration d'admission temporaire, il s'est instauré une concurrence déloyale entre les opérateurs utilisant abusivement le bénéfice de l'admission temporaire avec paiement différé et ceux qui mettent leur marchandise avec paiement des droits et taxes lors de l'importation.

La modification concerne les droits et taxes exigibles à la date de la mise à la consommation, et qu'il convient de majorer d'un intérêt de crédit, tel que prévu par l'article 108 du Code des Douanes. Cet intérêt de crédit est motivé par le paiement différé de ces droits et taxes pour une durée égale à celle du régime d'admission temporaire.

Outre la ressource fiscale générée, cet intérêt est susceptible de dissuader les opérateurs qui abusent des régimes économiques en les détournant de leur objectif initial, en particulier le régime de perfectionnement actif qui est destiné à stimuler les exportations hors hydrocarbures.

Ainsi l'apurement du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif par la mise à la consommation n'est accordé que dans le cas de rupture de contrat ou de retour des marchandises importées considérées par l'acheteur comme non conformes à la commande et ce aux conditions ci après :

1. les marchandises importées intégrées ou utilisées pour la fabrication des produits compensateurs doivent être libres à l'importation au regard de la réglementation du commerce extérieur à la date de leur mise à la consommation ;
2. Apurement préalable de contentieux relevés ;
3. Paiement des droits et taxes suspendus majorées de l'intérêt de crédit calculé conformément aux dispositions de l'article 108 du code des douanes ;
4. S'agissant d'un contrat de sous traitance pour le compte d'un client étranger resté propriétaire des marchandises importées, production d'une facture domiciliée.

4. Le défaut de dépôt de déclaration dans le délai légal et le non enlèvement des marchandises dans les délais : (article 50 LF 2008).

L'article 76 du code des douanes impose un délai maximal de vingt et un (21) jours pour la déclaration en détail des marchandises manifestées et déchargées.

L'article 109 du code des douanes impose, quant à lui, un délai de quinze (15) jours pour l'enlèvement des marchandises qui ont obtenu la main levée du service.

Ces délais participent de la politique de désengorgement des ports et des aéroports dont la vocation est d'être des lieux de transit et non de stockage.

Toutefois ces délais n'étant pas assortis de pénalités en cas de leur non respect, ils n'ont donc pas eu l'effet escompté.

Pour ces motifs, il a été décidé d'ériger en infraction le non respect de ces délais en les incluant dans la série des contraventions énumérées à l'article 319 du code des douanes et de fixer l'amende à 25000 DA pour défaut de déclaration en douanes dans le délai de 21 jours et 25000 DA par mois de retard pour les marchandises placées sous le régime du dépôt de douanes.

Par ailleurs, l'amende de principe, (contravention de première classe) antérieurement fixée à 5000 DA depuis la promulgation de la loi de finances pour 1997 (art.77) s'avérant dérisoire et non contraignante son montant a été relevé à 15000 DA.

5. La lutte contre la contrefaçon : (articles 42, 43, 44 et 45 - LF 2008).

L'administration des douanes a été la pionnière en matière de lutte contre la contrefaçon et a, dès l'année 2002, réglementé ses méthodes d'intervention.

Cependant, après la promulgation en 2003 des ordonnances relatives aux marques, brevets et droits d'auteurs, il était impératif pour l'administration des douanes à la lumière de l'expérience acquise de renforcer son dispositif législatif pour :

- lutter efficacement contre ce fléau ;
- dissuader les contrevenants, en faisant non seulement de l'importation, et de l'exportation mais aussi de la détention dans le rayon des douanes de ces produits, une prohibition et par là une infraction douanière (délit ou crime).

Enfin l'article 22 quater autorise la destruction des marchandises de faible valeur reconnues contrefaites.

6. La taxation forfaitaire: (article 46 LF 2008)

L'article 156 de la LF 1985 dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, le dédouanement pour la mise à la consommation des marchandises importées «sans paiement» lorsqu'elles sont destinées à l'usage personnel ou familial de l'importateur et ne dénotant aucune préoccupation commerciale, lorsque leur prix FOB n'excède pas la contre valeur de cent milles dinars (100.000DA).

Ce dédouanement entraîne une taxation forfaitaire selon des taux allant de 25 à 150%.

La valeur en douane de ces marchandises est fixée forfaitairement par l'administration des douanes conformément aux dispositions de l'article 16 duodécies du code des douanes.

De même, certaines marchandises sont exclues du bénéfice de ces dispositions par arrêté du Ministre des Finances.

Or, il a été constaté que cette tolérance a été détournée de son objectif initial et a permis l'introduction de toute sorte de marchandise dont la plupart alimente le marché informel.

Ainsi, il a été décidé:

- de n'autoriser dans le cadre de cet article que la mise à la consommation des seules marchandises neuves;
- du fait de la réforme fiscale de 2001, de ne retenir que deux taux à savoir 50 et 75%;
- de relever par l'intermédiaire des valeurs forfaitaires, la valeur des marchandises.

7. Les mesures relatives au tarif douanier (Éclatement de positions tarifaires)

7.1 Les copeaux de savon (article 52 LF 2008) :

Des opérateurs économiques ont saisi l'administration des douanes au sujet de l'importation au taux majoré de droit de douanes de copeaux de savon considérés comme étant des demi-produits destinés à la transformation et à la fabrication de produits finis.

Les produits en question se présentent sous la forme de petits grains malléables plus ou moins longs, et plus au moins épais de différentes couleurs, constitués essentiellement de glycérols, d'acides oléiques, d'acides stéariques et palmitiques et qui, par l'adjonction de sel et de soude donne la matière importée par les opérateurs dit « copeaux de savon ».

Par la suite, ces copeaux seront admis dans une chaîne de production et suivront un processus de transformation pour obtenir des savons de ménage ou de toilettes, comportant plusieurs étapes : mélanges des différents ingrédients, boudinage simplex sous haute tension, affinage sous haute tension, coupeuse électronique, moulage, emballage, sur emballage ou regroupage.

L'ordonnance n° 01-02 du 20 Août 2001, instituant un nouveau tarif douanier mise en oeuvre à partir de 2002 a fixé trois taux de droits de douanes, il s'agit :

- du taux réduit de 5 %, affecté aux matières premières et produits bruts ;
- du taux intermédiaire de 15 %, affecté aux demi-produits et biens d'équipements ;
- du taux majoré de 30 %, affecté aux produits de consommation finale.

La structure du tarif douanier au niveau de la sous position 3401.20.00R soumettait au même titre, les demi produits et les produits finis au taux majoré de 30 % risquant de mettre en péril les industries de savonneries qui existent en Algérie. Aussi ce taux a été ramené à 15 %.

POSITIONS	SOUS POSITIONS	DESIGNATION DU PRODUIT	DD	TVA
34.01	3401.20	Savons sous autres formes :		
	3401.20.11 C	copeaux de savons destinés à subir des ouvraisons ou des transformations complémentaires	15%	17%
	3401.20.19 L	autres	30%	17%

7.2 Les tringles pour pneumatiques :(article 53 LF 2008)

Actuellement les matières premières entrant dans la production de pneumatiques sont soumises aux taux de 5 et 15 % en matière de droit de douanes à l'importation, à l'exception des tringles pour pneumatiques qui sont soumis au taux de 30 %.

En effet, ces produits qui constituent l'armature métallique noyée dans la masse du pneu relèvent de la sous position tarifaire 7326.20.00, relative aux ouvrages en fils de fer ou d'acier. Cette sous

position est soumise au taux de 30% en matière de droit de douane.

A cet effet, il a été procédé à l'éclatement de la sous position tarifaire 73.26. 20. 00 afin d'identifier les tringles pour pneumatiques.

Cette identification a permis de réduire le taux du droit de douane à 5% pour ces produits, d'une part, et de maintenir la fiscalité actuellement en vigueur pour les autres ouvrages de cette même sous position tarifaire, d'autre part.



POSITION TARIFAIRE	SOUS POSITION TARIFAIRE	DÉSIGNATION	DD	TVA
73. 26	7326. 20	Ouvrage en fils de fer ou d'acier :		
	7326. 20. 10 V	tringles pour pneumatiques	5 %	17 %
	7326. 20. 90 G	autres	30 %	17 %

8. les mesures relatives au code de la TCA :

8.1 Les matelas anti-escarres : (article 18 LF 2008)

Il s'agit d'une mesure d'ordre visant à corriger une incohérence au niveau du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (C.TCA).

Cette incohérence, découlant d'une erreur de transcription de la position tarifaire adéquate dans la loi de finances pour 2002, concernait l'assujettissement au taux réduit de 7 % de produits visés par le code des TCA qui ne correspondaient pas à ceux identifiés par le code SH du tarif des douanes.

En effet, l'article 28 de la loi de finances pour 2002, ayant modifié l'article 23 du code des TCA, a prévu dans son alinéa 20 le taux réduit de TVA (7 %) pour les matelas anti-escarres tout en visant la sous position tarifaire 34.26.90.00.

Or, le chapitre 34 du SH ne pouvait, en aucun cas, abriter de tels produits car couvrant les « Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre ».

Ainsi, l'administration des douanes – ayant pris ce fait pour une erreur de transcription de la position tarifaire (34.26 au lieu de 39.26) – a estimé que les dispositions de l'article 23/20° du Code des TCA visaient les produits relevant de la sous position tarifaire 39.26.90.00 correspondant aux : « Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14 » à l'exclusion des autres «matelas anti-escarres » constituant des équipements médicochirurgicaux relevant du Chapitre 90.

L'administration des impôts, quant à elle, précise que les produits visés par le libellé du code des TCA concernent les matelas anti-escarres à usage médical.

Compte tenu de ce qui précède, il a été procédé au redressement de cette anomalie en prenant en compte, l'intitulé visé par les dispositions de l'article 23/20° du C.TCA et non le code tarifaire ; c'est-à-dire les matelas antiescarres de la sous position tarifaire 90.19.10.00 en excluant les autres produits (matelas à eau du n° 39.26, par exemple) qui sont concernés par le taux normal de la TVA.

8.2 Les laits infantiles : (article 53 LF 2008)

La présente mesure vise à apporter une clarification quant à la portée de l'article 9/2° du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

En effet, cet article prévoit l'exemption de la TVA pour les laits de la position tarifaire 04.02 du tarif douanier. Cet avantage est également accordé aux laits infantiles.

Cependant, même si ces produits (laits infantiles) sont expressément visés dans le deuxième alinéa de l'article 9/2° du C.TCA, la position tarifaire mentionnée (04.02) ne couvre pas ce type de produits.

Conformément aux règles de classement du Système Harmonisé, les laits infantiles relèvent de la position tarifaire 19.01.

Ainsi la nouvelle rédaction tend à corriger une incohérence rédactionnelle constatée au niveau du Code des T.C.A.

Cette incohérence s'était traduite, également, au niveau de la fiscalité applicable à l'importation de ces produits puisque les laits du n° 04.02 sont soumis au taux réduit en matière de droit de douanes et exemptés de TVA alors que les laits infantiles, soumis également au taux réduit en matière de droit de douanes, demeuraient concernés par le taux de 17 % de TVA.

9. Suppression du précompte de 4% (article 40 LF 2008)

L'article 59 de la loi de finances pour 1997 avait institué à l'importation un précompte applicable sur les marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état.

Son taux qui était fixé à 2% à l'origine a été porté à 4% par la loi de finances pour 2003.

Ce précompte est considéré comme une avance sur l'impôt dû au titre du revenu ou du bénéfice selon le cas, ouvrait droit à ce titre à un crédit d'impôt.

Toutefois malgré sa déductibilité du résultat, son recouvrement par les services des douanes a fait qu'il est perçu par les importateurs concernés comme une nouvelle taxe à l'importation alourdissant d'autant la charge fiscale supportée par les marchandises en cause.

Par ailleurs, la gestion de ce précompte conçu comme instrument de lutte contre la fraude par les services fiscaux s'est avérée fort complexe et impertinent avec l'introduction de mesures visant à assainir les activités d'importation.

D'autre part, l'institution d'un tel précompte va à l'encontre des engagements internationaux du pays notamment ceux découlant de l'accord d'association avec l'Union Européenne ou ceux liés à l'adhésion en cours à l'OMC, qui vont dans le sens de la libéralisation des échanges et de la levée progressive des contraintes pesant sur le commerce extérieur.

10. Introduction de mesures relatives aux importateurs de marchandises destinées à la revente en l'état : (art 61 LF2008)

L'article 13 de la Loi de Finances Complémentaire pour 2005, avait institué une mesure visant à soumettre les importateurs de marchandises destinées à la revente en l'état, à une double condition pour l'exercice de leurs activités à savoir :

- être constitués sous forme de société de droit Algérien ;
- obligation de détenir un capital social égal ou supérieur à 20 millions de dinars entièrement libéré.

La mise en oeuvre de cette mesure notamment la fixation du capital à 20 millions de dinars, s'est révélée irréaliste et disproportionnée par rapport au volume de certaines activités notamment celles liées au produit culturel d'une part et d'autre part elle a provoqué des effets négatifs pour de nombreux secteurs.

Ainsi donc, cette obligation a été supprimée. Aussi l'importation des matières premières, produits et marchandises destinées à la revente en l'état est réservée seulement aux sociétés de droit Algérien soumises à l'obligation de contrôle des commissaires aux comptes.

Conformément à la réglementation en vigueur, sont concernés par l'obligation du contrôle des commissaires aux comptes les sociétés commerciales, les banques et les établissements financiers, constitués sous les formes juridiques suivantes :

- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL).
- Les sociétés par actions (SPA).
- Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL).
- Les sociétés en commandite simple (SCS).

11. Exonération des droits de douanes sur les semences destinées à la production des produits agroalimentaires.(art 54 LF2008)

Les semences destinées à la production des produits agroalimentaires sont exemptées de droits de douane à l'importation.

L'application de cette mesure qui prend effet à compter du 1 janvier 2008 est valable pour une période de trois ans.

Un texte réglementaire fixera la liste des semences concernées.

